

## FONDATION FIDUCIAIRE CANADIENNE DE BOURSES D'ÉTUDES

### MANDAT DU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION : 2.3

---

Il est attendu du président ou de la présidente du conseil d'administration qu'il ou elle joue un rôle de chef dans la gouvernance de la Fondation fiduciaire canadienne de bourses d'études (la « Fondation »), de ses filiales et des autres entités que celle-ci contrôle, y compris les régimes, les fonds et les moyens de placement qu'elle promet de temps en temps (collectivement désignés le « Groupe CST »).

Afin d'assumer cette responsabilité, le président du conseil d'administration devra :

1. Présider à toutes les réunions des membres de la Fondation et du conseil d'administration.
2. Élaborer en conjonction avec le chef de la direction la planification du calendrier annuel des réunions du conseil d'administration et des questions à l'ordre du jour de ces réunions de façon à fournir une structure efficace aux membres du conseil d'administration pour leur permettre de s'acquitter de leurs fonctions de gouvernance.
3. Agir comme agent de liaison entre le conseil d'administration et le chef de la direction en vue de s'assurer que (a) les délimitations entre les responsabilités du conseil d'administration et celles de la direction sont bien comprises et respectées, (b) les relations entre le conseil d'administration et la direction sont cultivés de façon professionnelle et constructive et que (c) toutes les questions soulevées par les membres du conseil d'administration à l'égard de la gouvernance ou des affaires du Groupe CST sont traitées promptement et efficacement.
4. Jouer un rôle de leader de façon à ce que le conseil d'administration (a) s'acquitte de ses responsabilités en matière de gouvernance de la Fondation, tel qu'il est indiqué dans les lois applicables, dans la documentation de la société, y compris les règlements, et dans les mandats et les directives de politiques établis par le conseil d'administration et (b) accepter et démontrer son obligation à rendre compte à l'égard de ces responsabilités.
5. Exercer une surveillance à l'égard du compte des dépenses du chef de la direction.
6. Agir à titre de porte-parole du conseil d'administration lorsque la situation le demande.